

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Chrysalis Capital IV Corporation (« Chrysalis »)

(Homeland Energy Corp. (« Homeland »))

Dépôt de documents du 25 octobre 2007 en vertu de l'article 121 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 concernant l'offre publique d'échange de Chrysalis Capital IV Corporation sur la totalité des actions ordinaires de Homeland Energy Corp. en contrepartie d'une action ordinaire de Chrysalis pour une action ordinaire de Homeland.

L'offre expire le 3 décembre 2007, 17h00 (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1172559

Décision n°: 2007-MC-2439

Newmont Mining B.C. Limited (filiale indirecte en propriété exclusive de Newmont Mining Corporation)

(Miramar Mining Corporation)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 31 octobre 2007 concernant l'offre publique d'achat de Newmont Mining B.C. Limited sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Miramar Mining Corporation au prix de 6,25 \$ CA l'action au comptant.

L'offre expire le 6 décembre 2007, 17h00 (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1175299

Décision n°: 2007-MC-2437

Sino Gold Mining (Canada) Ltd. (filiale en propriété exclusive de Sino Gold Mining Limited)

(Golden China Resources Corporation)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 24 octobre 2007 concernant l'offre publique d'échange de Sino Gold Mining (Canada) Ltd. sur la totalité des actions ordinaires de Golden China Resources Corporation en contrepartie de 0,2222 action ordinaire de Sino Gold Mining Limited contre chaque action ordinaire de Golden China Resources Corporation.

L'offre expire le 29 novembre 2007, 18h59 (heure de Sydney, Australie), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1171574

Décision n°: 2007-MC-2436

Stanley Power Inc. (filiale en propriété exclusive indirecte de Cheung Kong Infrastructure Holding Limited)

(Société en commandite TransAlta Power)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 29 octobre 2007 concernant l'offre publique d'achat de Stanley Power Inc. sur la totalité des parts en circulation de Société en commandite TransAlta Power au prix de 8,38 \$ la part au comptant.

L'offre expire le 4 décembre 2007, 17h00 (heure de Calgary), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1173828

Décision n°: 2007-MC-2438

6.8.2 Dispenses

MEIF II Energie Beteiligungen GmbH & Co. KG

Vu la demande présentée par MEIF II Energie Beteiligungen GmbH & Co. KG (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 octobre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les articles 110 à 147.16 de la Loi;

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2006-PDG-0138;

vu la modification à la délégation de pouvoirs prononcée sous le numéro 2007-PDG-0093;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 31 octobre 2007 en faveur de Josée Deslauriers, directrice des marchés des capitaux, laquelle est valable pour la période allant du 1er novembre au 13 novembre 2007 inclusivement;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser le demandeur, à certaines conditions, des exigences relatives aux offres publiques prévues au Titre IV de la Loi, dans le cadre de l'offre publique d'achat proposée du demandeur (l'« offre ») visant la totalité des actions émises et en circulation (les « titres visés ») de Techem AG (la « société visée ») qu'il ne détient pas déjà (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. le demandeur n'est pas un émetteur assujéti au Québec, ni un émetteur assujéti ou l'équivalent ailleurs au Canada;

2. la société visée n'est pas un émetteur assujéti au Québec, ni un émetteur assujéti ou l'équivalent ailleurs au Canada;
3. le siège social de la société visée se situe en Allemagne;
4. tel que permis par les lois de la République fédérale d'Allemagne, la société visée a émis des titres au porteur et ne tient pas de registre de titres. En conséquence, l'information sur la détention de titres visés par des porteurs au Canada ne peut être déterminée que par suite d'une vérification limitée. Suite à une telle vérification, l'information sur la résidence a été obtenue relativement à 54 % des titres visés. Selon cette vérification, le demandeur estime qu'au 21 octobre 2007, il y avait 2 porteurs de titres visés qui résidaient au Canada, détenant au total environ 0,01 % des titres visés en circulation. Le demandeur estime que ces deux porteurs résident en Ontario. Toutefois, en raison du fait que la société visée a émis des titres au porteur, le demandeur n'est pas en mesure de déterminer avec certitude dans quels territoires ou provinces du Canada ces porteurs résident;
5. la dispense de *minimis* relative à une offre publique d'achat prévue à l'article 121 de la Loi ne peut être utilisée par le demandeur puisque l'offre n'est pas faite conformément aux règles établies par une autre autorité législative et jugées équivalentes par l'Autorité. De plus, comme la société visée ne tient pas de registre de titres étant donné que les titres visés sont des titres au porteur, le demandeur n'est pas en mesure de déterminer avec certitude le nombre de porteurs de titres visés qui résident au Québec ou le nombre de titres visés détenus par ces personnes;
6. tous les porteurs de titres visés, incluant les porteurs du Québec, seront traités de manière égale dans le cadre de l'offre;

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. l'offre et toutes les modifications de l'offre sont faites conformément aux lois de la République fédérale d'Allemagne;
2. tout document relatif à l'offre qui est transmis de manière générale aux porteurs de titres visés en Allemagne sera transmis (avec une traduction de courtoisie en anglais de celui-ci) aux porteurs des titres visés qui résident au Québec et dont l'adresse est connue, et des exemplaires de celui-ci seront déposés concurremment auprès de l'Autorité;
3. le demandeur publie une annonce dans un journal canadien à tirage national et dans un journal francophone à grande diffusion au Québec précisant où et comment les porteurs de titres visés peuvent obtenir sans frais un exemplaire du document d'offre (ou une traduction de courtoisie en anglais de celui-ci) et dépose des exemplaires de celle-ci auprès de l'Autorité.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 7 novembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-SMV-0094

Vaaldiam Resources Ltd.

Vu la demande présentée par Vaaldiam Resources Ltd. (l'« initiateur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 juillet 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 263 et 145 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« actions de l'initiateur » : les actions ordinaires de l'initiateur offertes en contrepartie des actions ordinaires de GWD dans le cadre de l'offre;

« actions ordinaires de GWD » : les actions ordinaires émises et en circulation de GWD;

« GWD » : Great Western Diamonds Corp.;

« offre » : l'offre publique d'échange de l'initiateur visant la totalité des actions ordinaires de GWD;

« porteur américain » : chaque porteur d'actions ordinaires de GWD qui réside aux États-Unis et à qui des actions de l'initiateur ne peuvent être livrées dans le cadre de l'offre sans que ces actions de l'initiateur ne soient inscrites conformément aux lois applicables des États-Unis;

« porteur étranger » : chaque porteur d'actions ordinaires de GWD qui ne réside pas au Canada ou aux États-Unis et à qui des actions de l'initiateur ne peuvent être livrées dans le cadre de l'offre sans que ces actions de l'initiateur ne soient inscrites conformément aux lois applicables de la juridiction de résidence de ce porteur;

« procédure de compensation pour les porteurs américains » : la procédure par laquelle les actions de l'initiateur, qui seraient, en l'absence de la présente décision, livrées aux porteurs américains en contrepartie de leurs actions ordinaires de GWD dans le cadre de l'offre, seront remises à un dépositaire ou agent vendeur et vendues par celui-ci par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto ou de gré à gré. Une fois cette vente effectuée, le dépositaire ou agent vendeur fera parvenir, dès que possible, à chaque personne dont les actions ont ainsi été vendues un montant correspondant à la participation proportionnelle de cette personne au produit tiré de la vente (moins les commissions et retenues à la source applicables) de toutes ces actions remises au dépositaire ou agent vendeur. Cette procédure est décrite dans la note d'information relative à l'offre;

« procédure de compensation pour les porteurs étrangers » : la procédure semblable à la procédure de compensation pour les porteurs américains, compte tenu des modifications qui doivent être apportées en vertu de la législation de la juridiction où réside le porteur étranger;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation de traitement égal prévue à l'article 145 de la Loi relativement aux porteurs étrangers et aux porteurs américains dans le cadre de l'offre (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les porteurs américains et les porteurs étrangers, qui recevraient, en l'absence de la présente décision, des actions de l'initiateur dans le

cadre de l'offre, reçoivent au lieu des actions de l'initiateur le produit de la vente de telles actions effectuée en conformité avec la procédure de compensation pour les porteurs américains ou la procédure de compensation pour les porteurs étrangers, respectivement.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 30 octobre 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-SMV-0091

Vault Energy Trust

Vu la demande présentée par Vault Energy Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 octobre 2007;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4.3 et 9.1 du *Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation, prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27, d'obtenir une évaluation conformément à la Partie 6 du Règlement Q-27, dans le cadre d'une convention d'arrangement, impliquant l'émetteur, Vault Energy Inc., Penn West Energy Trust et Penn West Petroleum Ltd. (l'« arrangement ») constituant une opération de fermeture (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. l'arrangement constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27 et un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans *Rule 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Règle 61-501 »);
2. dans le cadre de l'arrangement, l'émetteur bénéficie d'une dispense statutaire de l'obligation d'obtenir une évaluation en vertu des articles 4.3(b), 5.4 et 5.5(2) de la Règle 61-501, puisqu'aucune personne intéressée de l'émetteur n'est partie à une « opération rattachée » pour laquelle l'émetteur doit obtenir une évaluation en vertu de l'article 5.4 de la Règle 61-101;
3. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 30 octobre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2330

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.